

# FR\_GERICHTE 502 2021 221 vom 7. März 2022

FR Kantonsgericht, 2022-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2021\\_221](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2021_221)

FR: FR\_GERICHTE 502 2021 221 du 7 mars 2022

IT: FR\_GERICHTE 502 2021 221 del 7 marzo 2022

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure (art. 393 al. 1 let. b CPP) devant l'autorité de recours (art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Fribourg, la Chambre pénale (art. 85 al. 1 de la loi sur la justice du 31 mai 2010 [LJ; RSF 130.1]).

### E. 1.2

Selon l'art. 396 al. 1 CPP, le recours est adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours. En l'espèce, l'ordonnance querellée a été notifiée au mandataire du recourant le 4 octobre 2021, de sorte que le recours déposé le 12 octobre 2021 l'a été en temps utile.

### E. 1.3

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). La loi reconnaît la qualité de partie au prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP). La décision querellée constatant le retrait de l'opposition formée par le recourant, prévenu dans la procédure, et, partant, le maintien de l'ordonnance pénale prononcée à son encontre, celui-ci a un intérêt juridiquement protégé à ce qu'elle soit annulée.

### E. 1.4

La Chambre pénale statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Selon l'art. 355 CPP, en cas d'opposition à l'ordonnance pénale, le ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (al. 1). Si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation à comparaître, son opposition est réputée retirée (al. 2). Aux termes de l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant fait défaut aux débats devant le tribunal de première instance sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. L'ordonnance pénale est une proposition de résolution extrajudiciaire d'une affaire pénale, qui ne respecte pas les garanties minimales de procédure, en particulier l'accès à un juge indépendant. Elle n'est admissible que si le prévenu l'accepte en ne formulant pas d'opposition et qu'il renonce par là à son droit à un examen par un tribunal. Compte tenu de l'importance fondamentale de l'opposition, la

fiction de son retrait posée aux art. 355 al. 2 et 356 al. 4 CPP doit être interprétée de manière restrictive (not. ATF 140 IV 82 consid. 2.3). Selon la jurisprudence, il faut que le prévenu ait eu une connaissance effective de la convocation à l'audience et des conséquences du défaut, l'abus de droit étant réservé (ATF 140 IV 82 consid. 2.7). On ne saurait ainsi parler de défaut non excusé au sens des art. 355 al. 2 et 356 al. 4 CPP lorsque l'opposant n'a pas été convoqué conformément

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 à la loi (not. arrêts TF 6B\_652/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.4.1; 6B\_552/2015 du 3 août 2016 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de juger que si les autorités suisses peuvent faire parvenir une citation à comparaître à un prévenu qui séjourne à l'étranger, elles ne sont toutefois pas habilitées à l'assortir de menaces de sanctions; à défaut, elles violent la souveraineté de l'Etat étranger (ATF 140 IV 86 consid. 2.4 et les réf. citées, confirmé not. in arrêt TF 6B\_282/2019 du 5 avril 2019 consid. 3). Le Tribunal fédéral a précisé que de telles citations représentent une invitation dans la procédure en cause à laquelle le prévenu peut donner suite ou non sans en subir de préjudice. La fiction de retrait de l'opposition à l'ordonnance pénale est inopérante (cf. ATF 140 IV 86 consid. 2.5). Une notification par voie édictale (art. 88 CPP) ne permet pas de déroger à cette solution en cas de domicile à l'étranger, sans compter qu'un tel mode de citation n'implique pas une connaissance effective de la convocation et des conséquences du défaut (cf. arrêts TF 6B\_404/2014 du 5 juin 2015 consid. 1.3 in SJ 2016 I 61; 6B\_614/2017 du 2 mai 2018 consid. 2.2 s.).

## **E. 2.2**

Si l'ordonnance pénale du 20 mai 2021 retenait que le recourant était sans domicile fixe, il ressortait en revanche de l'opposition déposée le 1er juin 2021 qu'il était domicilié à « B.\_\_\_\_\_ » (DO/10'039). Malgré cette information, le Juge de police a directement procédé à une citation par la Feuille officielle, avec copie au défenseur d'office. Cette façon de faire viole le droit, en particulier les art. 84 ss CPP. Par ailleurs, même si la notification en Allemagne avait été régulière, le premier magistrat n'était pas habilité à assortir la citation à comparaître de menaces de sanctions, en particulier de celle de l'art. 356 al. 4 CPP, et, par conséquent, à considérer que l'opposition formée le 1er juin 2021 était réputée retirée. Le Juge de police estime toutefois que l'attitude du recourant est constitutive d'abus de droit. Il motive ceci comme suit : « qu'il est relevé que le prévenu a fait personnellement opposition à l'ordonnance pénale du 12 septembre 2019. Il avait donc connaissance de la procédure pénale qui avait été ouverte à son encontre. Le prévenu est assisté d'un avocat depuis le 4 janvier 2021 (pce 7'000). Il est précisé à cet égard que la désignation de Me Elio Lopes comme défenseur d'office répondait au souhait du prévenu; que selon la liste de frais déposée le 10 septembre 2021, A.\_\_\_\_\_ a eu un contact téléphonique avec son avocat le

## **E. 5**

juillet 2021 (pce 13'439). Le prévenu a ensuite cessé de donner des nouvelles à son avocat, comme cela ressort de l'écriture du 18 août 2021 (pce 13'012). Il est précisé que Me Elio Lopes a envoyé plusieurs courriels à son client, soit le 12 août 2021, le 18 août 2021 et le 3 septembre 2021 (pces 13'439 s.). Ainsi, non seulement le prévenu a cessé de s'enquérir de l'avancée de la procédure auprès de son avocat, mais il a également renoncé à répondre à ce dernier alors qu'il a tenté de contacter son mandant à plusieurs reprises par courriel; que le comportement du prévenu consistant d'une part à faire la sourde oreille à son avocat et à se mettre ainsi dans l'impossibilité d'être atteint et d'autre part à prétendre poursuivre la

procédure d'opposition est constitutif d'abus de droit; que dans ces circonstances, il doit être considéré que A. \_\_\_\_\_ s'est totalement désintéressé de la procédure. Le Juge de police rappelle au surplus que le prévenu a réclamé un montant de CHF 12'400.- pour la détention illicite subie » (cf. ordonnance querellée, p. 4 s.). Vu la jurisprudence claire en matière de citation à comparaître d'un prévenu séjournant à l'étranger, ces développements ne sont ni pertinents, ni déterminants, étant rappelé que même lorsqu'il a bien reçu la citation, ce prévenu peut y donner suite ou non, sans en subir de préjudice. En l'occurrence, il ne ressort du reste pas du dossier – et en particulier de la liste de frais déposée par son mandataire – que le recourant a effectivement eu connaissance des débats du 15 septembre 2021 avant leur tenue.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 Dans ces conditions, le Juge de police ne pouvait pas mettre fin à la procédure par l'ordonnance qu'il a rendue le 15 septembre 2021. Celle-ci doit dès lors être annulée. La procédure de première instance devant reprendre son cours au stade où elle se trouvait au moment où a été rendue l'ordonnance annulée, une nouvelle audience de jugement devra être convoquée. En l'état, il n'appartient pas à l'autorité de recours de se prononcer sur la question d'une éventuelle dispense de comparaître personnellement aux futurs débats. Le recours est ainsi partiellement admis. 3. 3.1. La Chambre pénale arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ (RFJ 2015 73). En l'espèce, l'affaire ne présentait aucune difficulté en fait ou en droit pour un mandataire professionnel. Par conséquent, pour la rédaction du recours, l'examen des déterminations, de l'ordonnance du 26 octobre 2021, puis du présent arrêt, avec quelques autres petites opérations, l'indemnité sera fixée à CHF 1'000.-, débours compris, mais TVA (7.7 %) par CHF 77.- en sus (cf. art. 56 ss RJ). 3.2. Au vu de l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 1'577.- (émolument : CHF 400.-; débours : CHF 100.-; frais de défense d'office : CHF 1'077.-), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Chambre arrête : I. Le recours est partiellement admis. L'ordonnance du 15 septembre 2021 est annulée et la cause renvoyée au Juge de police de l'arrondissement de la Sarine pour nouvelle citation. II. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Elio Lopes en sa qualité d'avocat d'office est fixée à CHF 1'077.-, TVA par CHF 77.- incluse. III. Les frais de la procédure de recours par CHF 1'577.- (émolument : CHF 400.-; débours : CHF 100.-; frais de défense d'office: CHF 1'077.-) sont mis à la charge de l'Etat de Fribourg. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Toutefois, en tant qu'il concerne la fixation de son indemnité, cet arrêt peut faire l'objet, de la part du défenseur d'office, d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzzone. Fribourg, le 7 mars 2022/swo Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.